

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE
LA VILLE DE PORNIC
SEANCE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vendredi 23 septembre à 19 h 30, le Conseil Municipal de Pornic, sur convocation régulière en date du vendredi 16 septembre 2022, dûment accompagnée d'une note explicative de synthèse, s'est réuni à la Salle du Conseil - Relais Saint Gilles à Pornic, en session ordinaire, sous la Présidence de M. BRARD, Maire.

Présents : M. Jean-Michel BRARD, Maire, Mmes et MM. Claire HUGUES, Paul-Eric FILY, Christiane VAN GOETHEM, Edgard BARBE, Isabelle RONDINEAU, Jean MONTAVILLE, Marie-Paule MARIE, Daniel BRETON, Christine CROCQUEVIELLE-BARREAU, Patrick PRIN, Samuel CHEREL, Philippe DEVEILLE, Nicolas ENGELSTEIN, Brigitte FRIESS, Florence GENDROT, Bruno GRIS, Corine GUIGNARD, Antoine HUBERT, Jean-Claude LANDRON, Yvon LE DIOURON, Donatienne LEPAROUX, Agnès LUSSEAU, Françoise MARTIN, Patricia MICHEL, Alexandra NICOLLE, Serge ROUSSEAU, Artak SAKANYAN, Dolorès THIBAUD.

Pouvoirs : Brigitte DIERICX à Isabelle RONDINEAU, Joël HERBIN à Daniel BRETON, Cristelle GAËTAN-ULAS à Nicolas ENGELSTEIN, Anne GOUDY à Florence GENDROT ;

Secrétaire de séance : Alexandra NICOLLE

Conseillers en exercice : 33 - Présents : 29 - Votants : 33 - Quorum : 17

2022 – IV – 12 - Concession des plages - Demande d'agrément à l'Etat pour l'autorisation de dérogations annuelles

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil Municipal de Pornic a sollicité le renouvellement de la concession des plages pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.

La concession permet à la commune d'installer et d'exploiter ou déléguer l'exploitation d'activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire en délivrant des sous-traités d'exploitation de plage.

Le projet de contrat de concession prévoit que l'exploitation des activités est autorisée pour une durée de 6 mois maximum par an.

Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques autorise le concessionnaire (la Ville) à solliciter du préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant certaines conditions énumérées par le code.

Cet agrément permet ainsi au concessionnaire de délivrer annuellement des autorisations permettant le maintien en place en dehors de la période définie dans la concession aux établissements de plage remplissant les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
- 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
- 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
- 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.

La commission Urbanisme réunie le 13 septembre 2022 a émis un avis favorable.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **SOLLICITE** de l'Etat un agrément afin de pouvoir instruire et autoriser l'ouverture à l'année des établissements délégataires réunissant les conditions fixées par l'article R2124-19 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

- **AUTORISE** M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Mme Van Goethem étant sortie, le nombre de votants est de 32.

Adopté par 27 voix POUR
et 5 ABSTENTIONS (M. Hubert, M^{me} Guignard, M. Rousseau, M. Gris, M^{me} Leparoux)

Pour extrait conforme,
Pour le Maire, par délégation,
La Première Adjointe,



Claire HUGUES